

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS302/9

7 février 2005

(05-0517)

Original: anglais

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Notification d'un autre appel déposé par le Honduras au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et au titre de la règle 23 (1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 7 février 2005 et adressée par la délégation du Honduras, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des Procédures de travail de l'Organe d'appel pour l'examen en appel, le Honduras notifie par la présente sa décision de faire appel auprès de l'Organe d'appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

Le Honduras demande que soient examinées en appel:

- a) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, exposées aux paragraphes 7.291 à 7.294, selon lesquelles la prescription relative à la caution garantit d'autres exiguïtés fiscales, en sus de l'impôt sélectif sur la consommation;
- b) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, exposées aux paragraphes 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial, selon lesquelles il n'a pas été démontré que le montant fixe de la caution avait pour effet d'accorder aux cigarettes importées un traitement moins favorable que celui accordé aux cigarettes de la République dominicaine;
- c) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, exposées aux paragraphes 7.306 à 7.308 du rapport du Groupe spécial, selon lesquelles les coûts différents pour les producteurs nationaux et les importateurs découlant du moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, s'agissant de la caution, ne sont pas une question qui relève du mandat du Groupe spécial; et
- d) la conclusion du Groupe spécial, exposée aux paragraphes 7.310 et 7.311, selon laquelle le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la caution avait pour effet d'accorder aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires.

./.

Les constatations et conclusions susmentionnées résultent des erreurs de droit ci-après:

- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, à savoir la contestation par le Honduras de la prescription relative à la caution, telle qu'elle est libellée, parce qu'il a examiné l'"application" de la prescription relative à la caution, ce qui était contraire à l'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") (paragraphe 7.291 à 7.294 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial a fait erreur en examinant les conditions du marché dans la République dominicaine afin de déterminer la compatibilité de la prescription relative à la caution avec l'article III:4 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT") (paragraphe 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial);
- l'erreur du Groupe spécial a été aggravée par le fait qu'il a émis des hypothèses infondées au sujet du coût unitaire de la caution pour les importateurs, n'a pas déterminé le coût unitaire de la caution pour les producteurs nationaux et n'a pas établi une comparaison entre le coût unitaire pour les importateurs et le coût unitaire pour les producteurs nationaux (paragraphe 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les coûts unitaires différents pour les importateurs, s'agissant du dépôt de la caution, n'altéraient pas les conditions de concurrence sur le marché de la République dominicaine et ne créaient donc pas un traitement moins favorable pour les produits importés, au sens de l'article III:4 du GATT (paragraphe 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial n'a pas constaté que les importateurs devaient supporter une charge additionnelle par rapport aux producteurs nationaux, quand bien même seuls les importateurs doivent déposer une caution et acquitter l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation, ce qui est contraire à la prescription énoncée à l'article III:4 du GATT (paragraphe 7.292 à 7.294 du rapport du Groupe spécial); et
- le Groupe spécial a fait erreur en qualifiant la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, s'agissant du dépôt de la caution, d'allégation distincte qui ne relevait pas du mandat du Groupe spécial (paragraphe 7.306 à 7.308 du rapport du Groupe spécial).

Le Honduras demande à l'Organe d'appel d'infirmier ou de modifier, s'il y a lieu, les constatations ou conclusions du Groupe spécial. Les dispositions de l'Accord sur l'OMC qui, de l'avis du Honduras, ont été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial sont l'article III:4 du GATT et l'article 11 du *Mémoire d'accord*.
